



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 Rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Marseille, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 Marseille

Références : JS-D-2026-0266
Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une usine chimique installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI et réalisation des exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
5	Liste des produits de décomposition lors du réexamen EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12 novembre 2025 portait sur les mesures prévues par l'exploitant afin de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

Arkema a intégré des dispositions spécifiques dans un mode opératoire associé à son plan

d'opération interne (POI). Une liste des substances à rechercher dans les différentes matrices a été établie, sur la base des référentiels préconisés. En cas de sinistre, les premiers prélèvements seront réalisés en interne par les équipes du laboratoire du site, et les analyses sont réalisées en interne lorsque c'est possible, ou externalisées sinon. L'inspection formule des compléments afin notamment de justifier l'adéquation des dispositions prévues avec les impératifs de la gestion d'un sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI et réalisation des exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La dernière version du POI dont dispose l'inspection est datée du 1er janvier 2024. Le délai de mise à jour est donc respecté au jour de la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour était en cours. En particulier, il a indiqué que la fiche « Échantillons de fumée » présente dans la version 2024 du POI avait été remplacée par un mode opératoire (MO 16-119, cf. points de contrôles suivants). Arkema procède régulièrement à des exercices POI, en lien avec le BMPM (bataillon de marins pompiers de Marseille). Le dernier exercice POI du site a été réalisé le 14 octobre 2025. L'exploitant a présenté le compte-rendu, qui mentionne "personnel du labo présent pour prélèvement des fumées côté Nord du site".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : <u>Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :</u> [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : • les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont [...] les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Avis ministériel du 1er décembre 2022 :

[Le POI] doit préciser :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

Constats :

L'exploitant a présenté un fichier avec la liste des substances recherchées, dans différentes matrices (air, eaux superficielles, eaux souterraines, suies, terres) et selon la phase de déroulement du sinistre.

L'exploitant a également présenté le mode opératoire MO 16-119 « Prélèvements environnementaux suite à incendie », daté de février 2025. L'exploitant a précisé que le mode opératoire ne concernait que les prélèvements en cas d'incendie : en cas de perte de confinement d'une substance toxique ou odorante, seul le produit concerné ferait l'objet d'analyses. Dans le POI de 2024, dans les fiches scénarios relatives à des fuites, il est en effet mentionné : « Suivi de concentrations en [paramètre concerné] autour du périmètre de sécurité et en bordure de site ».

Pour établir la liste des substances à rechercher dans les différentes matrices, l'exploitant indique s'être appuyé sur plusieurs guides édités par l'Ineris ou par la fédération professionnelle France Chimie.

Pour les « substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances », l'exploitant a confirmé avoir vérifié la liste annexée à l'avis ministériel du 1^{er} décembre 2022 pour déterminer la liste des substances à rechercher. Ces substances ne sont pas explicitement identifiées dans la liste ni dans le mode opératoire.

Lors de l'inspection, la liste des substances a été passée en revue, l'exploitant a été en mesure d'expliquer la présence des substances retenues (notamment substances présentes sur site, issues de la décomposition de substances présentes, ou issues de la combustion des bâtiments ou des câbles). L'inspection s'est interrogée sur le choix de ne pas retenir certaines substances dans certaines matrices, notamment :

- Arkema n'a pas prévu de prélèvement PCB / dioxines / furanes dans l'air, mais ces substances seront bien recherchées dans les suies. L'exploitant a indiqué qu'a priori, ces substances n'étaient pas susceptibles d'être émises et qu'il n'était pas possible de réaliser des prélèvements dans l'air pour ces substances.
- Les métaux lourds ne seront pas recherchés dans l'air, mais seront recherchés dans l'eau et les suies. L'exploitant a indiqué que les prélèvements dans l'air de ces substances étaient compliqués à mettre en œuvre.
- L'amiante ne fait pas partie des substances recherchées. Pourtant, lors d'un départ de feu

survenu sur le site, la présence d'amiante avait fait l'objet d'une surveillance spécifique. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir envisagé une recherche dans les suies, mais les prélèvements sur cette matrice ne sont pas normés. En revanche, l'exploitant a indiqué que des prélèvements dans l'air pourraient être réalisés, mais ils nécessiteraient l'intervention d'organismes habilités et les délais de mise en œuvre des prélèvements pourraient être relativement longs.

- Pour la recherche des PFAS dans les eaux d'extinction, il est seulement indiqué « PFAS (émulseur) », sans plus de détail sur la liste des composés recherchés. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait des substances listées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant détaille les motifs justifiant l'absence de prélèvement prévue dans le mode opératoire (notamment conditions d'émission des substances, conditions de réalisation des prélèvements, phase du sinistre...) pour les composés suivants dans la matrice air :

- PCB
- dioxines / furanes
- métaux
- amiante.

Dans les mêmes délais, l'exploitant détaille la liste des PFAS qui seront recherchés dans les eaux d'extinction, en cohérence avec la composition des émulseurs fluorés encore présents sur site. Le cas échéant, le mode opératoire est modifié afin de tenir compte de ces compléments.

Sous le même délai d'un mois, l'exploitant justifie son choix de ne pas retenir de substances odorantes parmi la liste des substances à rechercher, au regard de l'avis ministériel du 1er décembre 2022 (identification des substances présentes sur site et mentionnées en annexe de l'avis ministériel, et raisons justifiant pour chacune le fait de les retenir ou non dans la liste des composés recherchés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et

à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées [...]. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Avis ministériel du 1er décembre 2022 :

5.1.2 Stratégie pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux

Afin de formaliser la stratégie de prélèvement, l'exploitant détermine les différents milieux devant faire l'objet d'investigations. Les moyens mis en place doivent permettre la mesure directe, ou le prélèvement et l'analyse représentatifs, de chacune des substances à rechercher identifiées en application du paragraphe 4 du présent avis.

En complément, la stratégie de prélèvement doit également déterminer le nombre et la localisation des points de prélèvement et de mesures ou, le cas échéant, expliciter la méthodologie de sélection à adapter au déroulement de l'événement. Ces prélèvements ou mesures doivent être réalisés à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

La localisation des points pour ces premiers prélèvements environnementaux devra permettre de prendre en compte, de manière représentative, les milieux potentiellement impactés en fonction des substances à rechercher. Les emplacements choisis devront également considérer les cibles potentielles à proximité du site, les possibilités qu'offre le terrain, les zones accessibles pour effectuer des prélèvements (terrain public, route, parking...), l'exposition du personnel les mettant en œuvre et les conditions météorologiques. Le POI ou PDI devra par ailleurs prévoir les modalités d'information du préfet, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, des opérations menées, tout au long de l'événement, pour répondre à ces obligations et des éventuelles difficultés pressenties (chronologie de mise en œuvre, personnels ou organismes intervenants, zones de prélèvements et conditions d'accès...).

L'élaboration de la stratégie de premiers prélèvements environnementaux ne requiert pas la réalisation, au préalable, de modélisations prédictives des émissions susceptibles d'être émises, au-delà des modélisations déjà existantes dans l'étude de dangers.

La stratégie de prélèvements pourra néanmoins être adaptée au cours de l'événement, le cas échéant, en fonction des conditions atmosphériques et des éventuels résultats de modélisations de retombées atmosphériques ou dispersion de fumées réalisées (exemple : modélisations réalisées par la CASU ou autres organismes compétents).

Constats :

Arkema prévoit de réaliser en interne les prélèvements environnementaux en cas de sinistre. Le mode opératoire MO 16-119 « Prélèvements environnementaux suite à incendie » présente donc le matériel et les procédures à respecter pour garantir un prélèvement conforme aux normes

lorsqu'elles existent (températures de conservation des échantillons, etc.).

L'exploitant a indiqué que la réalisation des prélèvements par les équipes du site (cf. point de contrôle suivant) permet de garantir une intervention rapide, compatible avec les impératifs de gestion du sinistre. Toutefois, les délais de réalisation de ces prélèvements ne sont pas formalisés. De plus, une seule personne sera chargée de réaliser la totalité des prélèvements requis, et donc de se déplacer d'un point de prélèvement à l'autre.

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater la présence du matériel de prélèvement ainsi qu'un réfrigérateur dédiés, dans le bâtiment du Laboratoire. L'exploitant a indiqué que certains matériels seraient bientôt périmés : il a confirmé avoir prévu le réapprovisionnement, le matériel périmé sera toutefois utilisé lors des exercices, à des fins d'entraînement.

Le mode opératoire MO 16-119 localise les points à prélever, pour chacune des matrices. L'exploitant a indiqué qu'en cas de déclenchement d'un POI, la liste des paramètres et des points de prélèvements était ajustée puis validée par l'astreinte direction et par le poste de commandement avancé (pour confirmer l'accessibilité des points).

Pour l'air, trois points de prélèvements ont été identifiés dans les limites du site, en fonction des vents dominants. Pour l'eau, cinq points de prélèvement d'échantillons ont été définis : un premier dans l'Huveaune en amont des rejets du site, un deuxième sur les eaux prélevées au puits du Mouton, un troisième au rejet à l'Huveaune, et un quatrième à l'ouvrage de surveillance des eaux souterraines situé le plus en aval du site. Un cinquième point de prélèvement est prévu pour l'analyse des eaux d'extinction : la localisation sera à adapter en fonction de l'emplacement du sinistre. Pour les prélèvements de suies et de terre, les points ne sont pas cartographiés, mais ils sont toutefois prévus : par exemple, pour les suies, il est prévu un prélèvement "au plus proche du sinistre" et un prélèvement "à l'extérieur près des premières habitations".

Postérieurement à l'inspection du 12 novembre 2025, l'inspection relève que lors de l'exercice du 14 octobre 2025, l'astreinte "laboratoire" s'est rendue "côté Nord du site", alors que ce point n'est pas prévu dans le mode opératoire MO 16-119.

Les points de prélèvements ont tous été prévus dans l'enceinte du site (sauf pour les suies). L'exploitant a indiqué que des points en dehors des limites du site rajouteraient un délai supplémentaire pour la réalisation des prélèvements. Il a aussi souligné que lors du dernier départ de feu survenu sur le site, le bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM) était intervenu pour réaliser des prélèvements dans l'air. Dans la mesure où des points de prélèvements ont bien été prévus au niveau des limites du site, ceux-ci peuvent apparaître comme suffisamment représentatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, afin de garantir l'adéquation des moyens humains et matériels vis-à-vis de la gestion d'un éventuel sinistre, l'exploitant formalise les délais de réalisation des premiers prélèvements environnementaux en phase d'urgence. Ces délais devront par la suite être vérifiés régulièrement à l'occasion d'exercices POI.

Sous le même délai, l'exploitant explique le choix du lieu de prélèvement "côté Nord du site" lors de l'exercice du 14 octobre 2025. Le cas échéant, le mode opératoire est mis à jour afin de refléter le positionnement réel des prélèvements en cas de sinistre, en démontrant la pertinence des points retenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : <u>Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :</u> [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] • les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; <u>Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :</u> DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées [...]. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. <u>Annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :</u> SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ [...] Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface

avec ce personnel sont explicitées. [...]

Constats :

Les prélèvements seront réalisés en interne par des équipes d'Arkema.

À cette fin, l'industriel a mis en place une astreinte « Laboratoire » : une personne du laboratoire d'Arkema est mobilisable 24 heures sur 24 pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre. L'exploitant a confirmé que c'est cette unique personne qui est chargée de la réalisation de l'ensemble des prélèvements (air / eau / suies / terre). L'exploitant a transmis, après l'inspection, la liste des personnes susceptibles d'être d'astreinte « Laboratoire ». Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure d'indiquer le nom de la personne d'astreinte « laboratoire » au jour de la visite d'inspection.

Il a indiqué qu'il n'avait pas mis en place d'habilitation spécifique. Les personnes susceptibles d'être d'astreinte « laboratoire » sont spécialisées dans le prélèvement et l'analyse eau / air et présumées compétentes selon l'exploitant.

Une formation a été mise en place ponctuellement (le 2 octobre 2024 et le 17 janvier 2025) afin de présenter le mode opératoire MO 16-119. L'exploitant a transmis, après l'inspection, la liste des personnes ayant assisté à ces deux sessions de formation (l'une sur les prélèvements dans l'air, l'autre sur les prélèvements dans l'eau). La liste des personnes ayant participé aux formations est cohérente avec la liste des personnes susceptibles de participer à des astreintes «laboratoire».

Lors des exercices POI menés plusieurs fois par an, la personne d'astreinte "laboratoire" se déplace physiquement au niveau de l'un des points de prélèvement prévus, mais elle ne manipule pas le matériel de prélèvement. En parallèle, lors de l'exercice, le personnel présent au laboratoire passe en revue le matériel afin de vérifier son état et l'éventuelle péremption. L'exploitant a confirmé qu'avec l'arrivée à la date de péremption d'une partie du matériel, il serait utilisé lors des exercices afin de tester les délais de déploiement des équipements et de réalisation des prélèvements.

Les analyses des échantillons sont ensuite réalisées soit en interne pour les paramètres les plus courants (pour lesquels Arkema réalise déjà des analyses quotidiennes, par exemple pour les matières en suspension dans l'eau), soit en externe par des organismes spécialisés pour les autres paramètres. L'exploitant a présenté les devis et les commandes validées pour les analyses des échantillons prélevés dans l'air et dans l'eau. En cas d'activation, les délais de collecte des échantillons sont inférieurs à 24 heures. Des délais sont aussi prévus pour la transmission des résultats.

L'exploitant est aussi revenu sur les précédents départs de feu survenu sur le site. Il a déclaré que le BMPM s'était proposé pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux et les analyses avec ses propres moyens techniques, Arkema n'a donc pas mis en œuvre le mode opératoire MO 16-119 lors de cet incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application des dispositions attendues au titre du système de gestion de la sécurité (SGS), sous un délai d'un mois, l'exploitant décrit de façon plus formalisée les formations et éventuelles habilitations nécessaires à la fonction d'astreinte « Laboratoire ».

De façon plus générale, en cas de sinistre, il est attendu de l'exploitant qu'il déploie les premiers prélèvements environnementaux conformément au mode opératoire présenté. Ces mesures interviennent en complément et en coordination avec les mesures qui pourraient être réalisées par ailleurs par les services de secours (BMPM notamment).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Liste des produits de décomposition lors du réexamen EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Le site d'Arkema compte cinq unités sur lesquelles une étude de dangers (EDD) existe. Chaque année, l'exploitant remet le réexamen quinquennal de l'une de ces EDD (ainsi qu'un bilan à l'échelle de l'établissement). Dans la notice de réexamen de l'EDD de l'unité C11-coproduits, remise en mars 2023, la liste des produits de décomposition figure bien, au chapitre 6.3 « Évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ». Dans la notice de réexamen de l'EDD de l'unité Bromuration, remis en décembre 2024, il n'y a pas de liste de décomposition, en l'absence de scénario d'incendie retenu au niveau de cette unité. Il est rappelé que la liste des produits de décomposition doit être jointe à l'occasion de chaque réexamen d'EDD. De plus, même si l'EDD de l'unité ne retient pas de scénarios d'incendie, un départ de feu dans les locaux ne peut être exclu, et les produits de décomposition issus de la combustion des bâtiments devraient aussi être rappelés à l'occasion des prochains réexamens d'EDD du site.
Type de suites proposées : Sans suite